

RCS : ST NAZAIRE

Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 D 00143

Numéro SIREN : 481 729 044

Nom ou dénomination : "5 C.L"

Ce dépôt a été enregistré le 03/06/2024 sous le numéro de dépôt 3137

5 C.L

Société Civile Immobilière au capital de 1000 euros

**Siège social : 3 Rue de Vincennes 44600 SAINT-
NAZAIRE 481 729 044 R.C.S. SAINT-NAZAIRE**

PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 28/03/2024

Le 28/03/2024,

à 11 heures,

Les associés de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance. Sont présents ou représentés :

, - M LUC Christian, propriétaire de 25 parts sociales,

Ci:25 parts, numérotées de 1 à 25

- MME LASSALE épouse LUC Catherine propriétaire de 39 parts sociales,

Ci:39 parts, numérotées de 26 à 64

- MME LUC Céline propriétaire de 12 parts sociales,

Ci:12 parts, numérotées de 65 à 76

M LUC Christian préside la réunion.

Le président constate que l'assemblée, réunissant au moins les trois quarts des parts sociales, peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation des associés
- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions proposées.

CL

CL
LL

Il déclare que ces mêmes documents ont été mis à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément des associés.
- Modification de l'article des statuts relatif au capital social.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le président donne ensuite lecture du rapport de gestion. Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide d'autoriser la cession de parts sociales envisagée par M LUC Christian et MME LASSALE épouse LUC Catherine et en conséquence d'agréer en qualité MME LUC Céline, née le 24/11/1983 à NOUMEA, demeurante 6 Avenue des Farfadets 44380 Pornichet à compter du 28/03/2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation de la cession de parts projetée, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit les statuts de la Société :

"Le capital social est fixé à 1000 euros.

Il est divisé en 100 parts ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune qui sont attribuées et réparties comme suit :

- M LUC Christian

2 parts numérotées de 24 à 25

- MME LASSALE épouse LUC Catherine

2 parts numérotées de 63 à 64

- MME LUC Céline

32 parts numérotées de 1 à 8, de 26 à 38 et de 65 à 76

CL
CL
CL

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

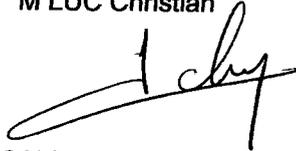
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

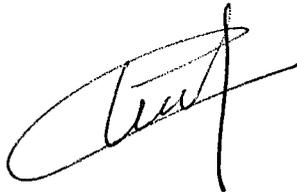
M LUC Christian



MME LASSALE épouse LUC Catherine



MME LUC Céline



5 C.L

Société Civile Immobilière au capital de 1000 euros

Siège social : 3 Rue de Vincennes 44600 SAINT-

NAZAIRE 481 729 044 R.C.S. SAINT-NAZAIRE

PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 28/03/2024

Le 28/03/2024,

à 11 heures,

Les associés de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance. Sont présents ou représentés :

, - M LUC Christian, propriétaire de 25 parts sociales,

Ci: 25 parts, numérotées de 1 à 25

- MME LASSALE épouse LUC Catherine propriétaire de 39 parts sociales,

Ci: 39 parts, numérotées de 26 à 64

- MME LUC Célia propriétaire de 12 parts sociales,

Ci: 12 parts, numérotées de 77 à 88

M LUC Christian préside la réunion.

Le président constate que l'assemblée, réunissant au moins les trois quarts des parts sociales, peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation des associés
- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions proposées.

CL

CL
CL

Il déclare que ces mêmes documents ont été mis à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément des associés.
- Modification de l'article des statuts relatif au capital social.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le président donne ensuite lecture du rapport de gestion. Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide d'autoriser la cession de parts sociales envisagée par M LUC Christian et MME LASSALE épouse LUC Catherine et en conséquence d'agréer en qualité MME LUC Célia , née le 23/10/1989 à CAYENNE, demeurante 3 Impasse de la pailleresse 44380 Pornichet à compter du 28/03/2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation de la cession de parts projetée, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit les statuts de la Société :

"Le capital social est fixé à 1000 euros.

Il est divisé en 100 parts ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune qui sont attribuées et réparties comme suit :

- M LUC Christian
2 parts numérotées de 24 à 25
- MME LASSALE épouse LUC Catherine
2 parts numérotées de 63 à 64
- MME LUC Céline
32 parts numérotées de 9 à 16, de 39 à 50 et de 77 à 88

CL
CL

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

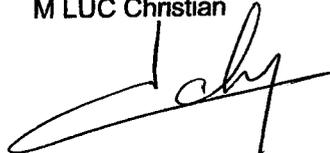
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

M LUC Christian



MME LASSALE épouse LUC Catherine



MME LUC Célia



5 C.L

Société Civile Immobilière au capital de 1000 euros

Siège social : 3 Rue de Vincennes 44600 SAINT-

NAZAIRE 481 729 044 R.C.S. SAINT-NAZAIRE

PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 28/03/2024

Le 28/03/2024,

à 11 heures,

Les associés de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance. Sont présents ou représentés :

, - M LUC Christian, propriétaire de 25 parts sociales,

Ci: 25 parts, numérotées de 1 à 25

- MME LASSALE épouse LUC Catherine propriétaire de 39 parts sociales,

Ci: 39 parts, numérotées de 26 à 64

- MME LUC Caroline propriétaire de 12 parts sociales,

Ci: 12 parts, numérotées de 89 à 100

M LUC Christian préside la réunion.

Le président constate que l'assemblée, réunissant au moins les trois quarts des parts sociales, peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation des associés
- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions proposées.

CL

CL

CL

Il déclare que ces mêmes documents ont été mis à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément des associés.
- Modification de l'article des statuts relatif au capital social.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le président donne ensuite lecture du rapport de gestion. Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide d'autoriser la cession de parts sociales envisagée par M LUC Christian et MME LASSALE épouse LUC Catherine et en conséquence d'agréer en qualité MME LUC Caroline, née le 24/10/1990 à Trèves, demeurante 6 avenue des farfadets 44380 Pornichet à compter du 28/03/2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation de la cession de parts projetée, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit les statuts de la Société :

"Le capital social est fixé à 1000 euros.

Il est divisé en 100 parts ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune qui sont attribuées et réparties comme suit :

- M LUC Christian
2 parts numérotées de 24 à 25
- MME LASSALE épouse LUC Catherine
2 parts numérotées de 63 à 64
- MME LUC Caroline
32 parts numérotées de 17 à 23, de 51 à 62 et de 89 à 100.

CL lc
cl

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

M LUC Christian



MME LASSALE épouse LUC Catherine



MME LUC Caroline



5 C.L

Société Civile Immobilière au capital de 1000 euros

Siège social : 3 Rue de Vincennes 44600 SAINT-NAZAIRE

481 729 044 R.C.S. SAINT-NAZAIRE

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Madame Catherine LASSALE épouse LUC née le 02/03/1959 à Saint Mandé (94), demeurante 6 avenue des Farfadets 44380 Pornichet.

Ci-après dénommé(e), le « CEDANT »,

D'une part,

ET :

MME LUC Caroline, née le 24/10/1990 à Trèves (République fédérale d'Allemagne), de nationalité française, demeurante demeurant 6 Avenue des Farfadets 44380 Pornichet.

Ci-après dénommé(e) le « CESSIONNAIRE »,

D'autre part,

Communément nommées les "Parties"

Après avoir rappelé les termes suivants :

Une société civile immobilière, 5 C.L, au capital de 1000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, dont le siège est situé 3 Rue de Vincennes 44600 Saint Nazaire, immatriculée au RCS de SAINT-NAZAIRE, sous le numéro 481 729 044.

Les Parties se sont rapprochées pour formaliser, aux termes du présent acte, les conditions et les modalités de la cession de parts et réaliser celle-ci.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CL
CL

CESSION DE PARTS

Par les présentes, le CEDANT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au CESSIONNAIRE qui accepte la pleine-propriété de 13 parts sociales de la Société qui lui appartiennent, numérotées de 51 à 62, libérées, avec tous les droits et obligations y attachés.

PROPRIÉTÉ-JOISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées conformément aux statuts de la société.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts certifiés conformes par la gérance,
- un extrait Kbis de moins de trois mois.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

PRIX- MODALITÉS DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 0.07 euros symbolique par part cédée soit un prix total de 1 euro symbolique que le CEDANT reconnaît avoir reçu du CESSIONNAIRE ce jour-même et dont il lui consent bonne et valable quittance sous réserve d'un encaissement. Les parties conviennent expressément qu'ils feront leurs affaires personnelles des modalités de paiement et de remboursement de ladite somme.

DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

1°/ Le CEDANT déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre du présent acte, qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de surendettement ou n'est pas susceptibles de l'être au regard de sa profession et fonction, qu'il ne fait pas non plus l'objet d'une procédure de rétablissement personnel;
- que l'actif de la société est à prépondérance immobilière.
- qu'il n'existe de sa part, ou des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou conventionnel à la libre disposition de celles-ci;
- que les parts cédées sont libres de toutes sûretés ou promesse de sûretés, gage ou nantissement, conventionnel ou judiciaire;
- que la Société dont les parts sont cédées dans le présent acte ne fait l'objet d'aucune procédure collective (n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire) et n'est pas en cessation des paiements.

CL
CL

2°/ Le CESSIONNAIRE déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre du présent acte, qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de surendettement ou n'est pas susceptibles de l'être au regard de sa profession et fonction, qu'il ne fait pas non plus l'objet d'une procédure de rétablissement personnel.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions des statuts, la cession a été approuvée et le Cessionnaire a été agréé en qualité d'associé par une décision prise en assemblée générale extraordinaire en date du 28/03/2024. Une copie du procès-verbal d'assemblée générale, régulièrement signée par les associés, est annexée aux présentes.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Est annexée aux présentes, la déclaration de renonciation à la qualité d'associé dûment signée par le conjoint commun en biens du CEDANT.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Est annexée au présent acte intervient la déclaration de renonciation à la qualité d'associé dûment signée par le conjoint commun en biens du CESSIONNAIRE, qui déclare avoir été informé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, que le prix de la présente acquisition de parts était payé avec des fonds provenant de la communauté de biens existants entre le conjoint commun en biens et le CESSIONNAIRE.

INTERPRETATION

Les titres des articles, paragraphes, et annexes éventuelles de la présente convention ont un objet purement informatif et pratique et n'ont aucune portée ni conséquence juridique.

NOTIFICATION - ELECTION DE DOMICILE

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées dans l'identification des Parties ou remises en main propre contre récépissé.

Une telle notification ou communication sera considérée comme valablement faite à compter du 3ème jour après la date mentionnée sur le certificat de dépôt de la poste, ou le cas échéant, à la date figurant sur le récépissé de remise en main propre.

Les Parties peuvent notifier leur changement d'adresse et d'élection de domicile aux autres Parties conformément au présent paragraphe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que la modification soit opposable aux autres Parties. En cas d'urgence justifiée, les Parties peuvent procéder à une notification par télécopie ou courrier électronique.

CL
CL

FORMALITES DE PUBLICITE ET ENREGISTREMENT

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie du présent acte de cession pour l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Les Parties déclarent que la présente cession ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les droits d'enregistrement de la cession seront supportés par le CESSIONNAIRE et s'y oblige dans le mois suivant la signature du présent acte.

Le CEDANT supportera l'impôt dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et notamment l'impôt sur la plus-value.

DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention et les opérations qu'elle décrit sont soumises au droit français. En cas de litige, les Parties devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable. A défaut de règlement amiable, tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, son interprétation ou son exécution seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce compétent.

Fait à SAINT-NAZAIRE,

Le 28/03/2024,

En quatre exemplaires,

Le CEDANT, Madame Catherine LASSALE épouse LUC



Le CESSIONNAIRE, Madame LUC Caroline,



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

SAINT-NAZAIRE 1

Le 11/04/2024 Dossier 2024 00013655, référence 4404P04 2024 A 00669

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Jean-Claude AELLEN
Agent Administratif Principal
des Finances publiques

5 C.L

Société Civile Immobilière au capital de 1000 euros

Siège social : 3 Rue de Vincennes 44600 SAINT-NAZAIRE

481 729 044 R.C.S. SAINT-NAZAIRE

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Madame Catherine LASSALE épouse LUC née le 02/03/1959 à Saint Mandé (94), demeurante 6 avenue des Farfadets 44380 Pornichet.

Ci-après dénommé(e), le « CEDANT »,

D'une part,

ET :

MME LUC Céline, née le 24/11/1983 à NOUMEA, demeurante 6 Avenue des Farfadets 44380 Pornichet.

Ci-après dénommé(e) le « CESSIONNAIRE »,

D'autre part,

Communément nommées les "Parties"

Après avoir rappelé les termes suivants :

Une société civile immobilière, 5 C.L, au capital de 1000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, dont le siège est situé 3 Rue de Vincennes 44600 Saint Nazaire, immatriculée au RCS de SAINT-NAZAIRE, sous le numéro 481 729 044.

Les Parties se sont rapprochées pour formaliser, aux termes du présent acte, les conditions et les modalités de la cession de parts et réaliser celle-ci.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CL
LL

CESSION DE PARTS

Par les présentes, le CEDANT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au CESSIONNAIRE qui accepte la pleine-propriété de 12 parts sociales de la Société qui lui appartiennent, numérotées de 26 à 38, libérées, avec tous les droits et obligations y attachés.

PROPRIÉTÉ-JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées conformément aux statuts de la société.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts certifiés conformes par la gérance,
- un extrait Kbis de moins de trois mois.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

PRIX- MODALITÉS DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 0.0€ euros symbolique par part cédée soit un prix total de 1 euro symbolique que le CEDANT reconnaît avoir reçu du CESSIONNAIRE ce jour-même et dont il lui consent bonne et valable quittance sous réserve d'un encaissement. Les parties conviennent expressément qu'ils feront leurs affaires personnelles des modalités de paiement et de remboursement de ladite somme.

DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

1°/ Le CEDANT déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre du présent acte, qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de surendettement ou n'est pas susceptibles de l'être au regard de sa profession et fonction, qu'il ne fait pas non plus l'objet d'une procédure de rétablissement personnel;
- que l'actif de la société est à prépondérance immobilière.
- qu'il n'existe de sa part, ou des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou conventionnel à la libre disposition de celles-ci;
- que les parts cédées sont libres de toutes sûretés ou promesse de sûretés, gage ou nantissement, conventionnel ou judiciaire;
- que la Société dont les parts sont cédées dans le présent acte ne fait l'objet d'aucune procédure collective (n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire) et n'est pas en cessation des paiements.

2°/ Le CESSIONNAIRE déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre du présent acte, qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de surendettement ou n'est pas susceptibles de l'être au regard de sa profession et fonction, qu'il ne fait pas non plus l'objet d'une procédure de rétablissement personnel.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions des statuts, la cession a été approuvée et le Cessionnaire a été agréé en qualité d'associé par une décision prise en assemblée générale extraordinaire en date du 28/03/2024. Une copie du procès-verbal d'assemblée générale, régulièrement signée par les associés, est annexée aux présentes.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Est annexée aux présentes, la déclaration de renonciation à la qualité d'associé dûment signée par le conjoint commun en biens du CEDANT.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Est annexée au présent acte intervient la déclaration de renonciation à la qualité d'associé dûment signée par le conjoint commun en biens du CESSIONNAIRE, qui déclare avoir été informé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, que le prix de la présente acquisition de parts était payé avec des fonds provenant de la communauté de biens existants entre le conjoint commun en biens et le CESSIONNAIRE.

INTERPRETATION

Les titres des articles, paragraphes, et annexes éventuelles de la présente convention ont un objet purement informatif et pratique et n'ont aucune portée ni conséquence juridique.

NOTIFICATION - ELECTION DE DOMICILE

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées dans l'identification des Parties ou remises en main propre contre récépissé.

Une telle notification ou communication sera considérée comme valablement faite à compter du 3ème jour après la date mentionnée sur le certificat de dépôt de la poste, ou le cas échéant, à la date figurant sur le récépissé de remise en main propre.

Les Parties peuvent notifier leur changement d'adresse et d'élection de domicile aux autres Parties conformément au présent paragraphe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que la modification soit opposable aux autres Parties. En cas d'urgence justifiée, les Parties peuvent procéder à une notification par télécopie ou courrier électronique.

CL 

FORMALITES DE PUBLICITE ET ENREGISTREMENT

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie du présent acte de cession pour l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Les Parties déclarent que la présente cession ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les droits d'enregistrement de la cession seront supportés par le CESSIONNAIRE et s'y oblige dans le mois suivant la signature du présent acte.

Le CEDANT supportera l'impôt dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et notamment l'impôt sur la plus-value.

DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention et les opérations qu'elle décrit sont soumises au droit français. En cas de litige, les Parties devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable. A défaut de règlement amiable, tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, son interprétation ou son exécution seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce compétent.

Fait à SAINT-NAZAIRE,

Le 28/03/2024,

En quatre exemplaires,

Le CEDANT, Madame Catherine LASSALE épouse LUC



Le CESSIONNAIRE, Madame LUC Céline,



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

SAINT-NAZAIRE 1

Le 11/04/2024 Dossier 2024 00013651, référence 4404P04 2024 A 00665

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Jean-Claude ELLEN
Agent Administratif Principal
des Finances publiques

5 C.L

Société Civile Immobilière au capital de 1000 euros

Siège social : 3 Rue de Vincennes 44600 SAINT-NAZAIRE

481 729 044 R.C.S. SAINT-NAZAIRE

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

M LUC Christian, Bertrand, Pierre, né le 25/03/1959 à ST MANDE, de nationalité française, demeurant 6 Avenue des Farfadets 44380 Pornichet.

Ci-après dénommé(e), le « CEDANT »,

D'une part,

ET :

MME LUC Caroline, née le 24/10/1990 à Trèves (République fédérale d'Allemagne), de nationalité française, demeurant 6 Avenue des Farfadets 44380 Pornichet.

Ci-après dénommé(e) le « CESSIONNAIRE »,

D'autre part,

Communément nommées les "Parties"

Après avoir rappelé les termes suivants :

Une société civile immobilière, 5 C.L, au capital de 1000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, dont le siège est situé 3 Rue de Vincennes 44600 Saint Nazaire, immatriculée au RCS de SAINT-NAZAIRE, sous le numéro 481 729 044.

Les Parties se sont rapprochées pour formaliser, aux termes du présent acte, les conditions et les modalités de la cession de parts et réaliser celle-ci.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CL

CL

CESSION DE PARTS

Par les présentes, le CEDANT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au CESSIONNAIRE qui accepte la pleine-propriété de 7 parts sociales de la Société qui lui appartiennent, numérotées de 17 à 23, libérées, avec tous les droits et obligations y attachés.

PROPRIÉTÉ-JOISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées conformément aux statuts de la société.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts certifiés conformes par la gérance,
- un extrait Kbis de moins de trois mois.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

PRIX- MODALITÉS DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 0.143 euros symbolique par part cédée soit un prix total de 1 euro symbolique que le CEDANT reconnaît avoir reçu du CESSIONNAIRE ce jour-même et dont il lui consent bonne et valable quittance sous réserve d'un encaissement. Les parties conviennent expressément qu'ils feront leurs affaires personnelles des modalités de paiement et de remboursement de ladite somme.

DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

1°/ Le CEDANT déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre du présent acte, qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de surendettement ou n'est pas susceptibles de l'être au regard de sa profession et fonction, qu'il ne fait pas non plus l'objet d'une procédure de rétablissement personnel;
- que l'actif de la société est à prépondérance immobilière.
- qu'il n'existe de sa part, ou des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou conventionnel à la libre disposition de celles-ci;
- que les parts cédées sont libres de toutes sûretés ou promesse de sûretés, gage ou nantissement, conventionnel ou judiciaire;
- que la Société dont les parts sont cédées dans le présent acte ne fait l'objet d'aucune procédure collective (n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire) et n'est pas en cessation des paiements.

CL CL

2°/ Le CESSIONNAIRE déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre du présent acte, qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de surendettement ou n'est pas susceptibles de l'être au regard de sa profession et fonction, qu'il ne fait pas non plus l'objet d'une procédure de rétablissement personnel.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions des statuts, la cession a été approuvée et le Cessionnaire a été agréé en qualité d'associé par une décision prise en assemblée générale extraordinaire en date du 28/03/2024. Une copie du procès-verbal d'assemblée générale, régulièrement signée par les associés, est annexée aux présentes.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Est annexée aux présentes, la déclaration de renonciation à la qualité d'associé dûment signée par le conjoint commun en biens du CEDANT.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Est annexée au présent acte intervient la déclaration de renonciation à la qualité d'associé dûment signée par le conjoint commun en biens du CESSIONNAIRE, qui déclare avoir été informé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, que le prix de la présente acquisition de parts était payé avec des fonds provenant de la communauté de biens existants entre le conjoint commun en biens et le CESSIONNAIRE.

INTERPRETATION

Les titres des articles, paragraphes, et annexes éventuelles de la présente convention ont un objet purement informatif et pratique et n'ont aucune portée ni conséquence juridique.

NOTIFICATION - ELECTION DE DOMICILE

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées dans l'identification des Parties ou remises en main propre contre récépissé.

Une telle notification ou communication sera considérée comme valablement faite à compter du 3ème jour après la date mentionnée sur le certificat de dépôt de la poste, ou le cas échéant, à la date figurant sur le récépissé de remise en main propre.

Les Parties peuvent notifier leur changement d'adresse et d'élection de domicile aux autres Parties conformément au présent paragraphe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que la modification soit opposable aux autres Parties. En cas d'urgence justifiée, les Parties peuvent procéder à une notification par télécopie ou courrier électronique.

FORMALITES DE PUBLICITE ET ENREGISTREMENT

CL CL

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie du présent acte de cession pour l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Les Parties déclarent que la présente cession ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les droits d'enregistrement de la cession seront supportés par le CESSIONNAIRE et s'y oblige dans le mois suivant la signature du présent acte.

Le CEDANT supportera l'impôt dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et notamment l'impôt sur la plus-value.

DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention et les opérations qu'elle décrit sont soumises au droit français. En cas de litige, les Parties devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable. A défaut de règlement amiable, tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, son interprétation ou son exécution seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce compétent.

Fait à SAINT-NAZAIRE,

Le 28/03/2024,

En quatre exemplaires,

Le CEDANT, M LUC Christian Bertrand Pierre



Le CESSIONNAIRE, MME LUC Caroline,



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

SAINT-NAZAIRE I

Le 11/04/2024 Dossier 2024 00013656, référence 4404P04 2024 A 00670

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Jean-Claude ALLEN
Agent Administratif Principal
des Finances publiques

5 C.L

Société Civile Immobilière au capital de 1000 euros
Siège social : 3 Rue de Vincennes 44600 SAINT-NAZAIRE
481 729 044 R.C.S. SAINT-NAZAIRE

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

M LUC Christian, Bertrand, Pierre, né le 25/03/1959 à ST MANDE, demeurant 6 Avenue des Farfadets 44380 Pornichet.

Ci-après dénommé(e), le « CEDANT »,
D'une part,

ET :

MME LUC Célia, née le 23/11/1989 à Cayenne, demeurante 3 Chemin de la Pailleresse 44380 Pornichet.

Ci-après dénommé(e) le « CESSIONNAIRE »,
D'autre part,

Communément nommées les "Parties"

Après avoir rappelé les termes suivants :

Une société civile immobilière, 5 C.L, au capital de 1000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, dont le siège est situé 3 Rue de Vincennes 44600 Saint Nazaire, immatriculée au RCS de SAINT-NAZAIRE, sous le numéro 481 729 044.

Les Parties se sont rapprochées pour formaliser, aux termes du présent acte, les conditions et les modalités de la cession de parts et réaliser celle-ci.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CL

CL

CESSION DE PARTS

Par les présentes, le CEDANT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au CESSIONNAIRE qui accepte la pleine-propriété de 8 parts sociales de la Société qui lui appartiennent, numérotées de 9 à 16, libérées, avec tous les droits et obligations y attachés.

PROPRIÉTÉ-JOISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées conformément aux statuts de la société.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts certifiés conformes par la gérance,
- un extrait Kbis de moins de trois mois.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

PRIX- MODALITÉS DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 0.125 euros symbolique par part cédée soit un prix total de 1 euro symbolique que le CEDANT reconnaît avoir reçu du CESSIONNAIRE ce jour-même et dont il lui consent bonne et valable quittance sous réserve d'un encaissement. Les parties conviennent expressément qu'ils feront leurs affaires personnelles des modalités de paiement et de remboursement de ladite somme.

DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

1°/ Le CEDANT déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre du présent acte, qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de surendettement ou n'est pas susceptibles de l'être au regard de sa profession et fonction, qu'il ne fait pas non plus l'objet d'une procédure de rétablissement personnel;
- que l'actif de la société est à prépondérance immobilière.
- qu'il n'existe de sa part, ou des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou conventionnel à la libre disposition de celles-ci;
- que les parts cédées sont libres de toutes sûretés ou promesse de sûretés, gage ou nantissement, conventionnel ou judiciaire;
- que la Société dont les parts sont cédées dans le présent acte ne fait l'objet d'aucune procédure collective (n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire) et n'est pas en cessation des paiements.

2°/ Le CESSIONNAIRE déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre du présent acte, qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de surendettement ou n'est pas susceptibles de l'être au regard de sa profession et fonction, qu'il ne fait pas non plus l'objet d'une procédure de rétablissement personnel.

CL

CL

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions des statuts, la cession a été approuvée et le Cessionnaire a été agréé en qualité d'associé par une décision prise en assemblée générale extraordinaire en date du 28/03/2024. Une copie du procès-verbal d'assemblée générale, régulièrement signée par les associés, est annexée aux présentes.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Est annexée aux présentes, la déclaration de renonciation à la qualité d'associé dûment signée par le conjoint commun en biens du CEDANT.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Est annexée au présent acte intervient la déclaration de renonciation à la qualité d'associé dûment signée par le conjoint commun en biens du CESSIONNAIRE, qui déclare avoir été informé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, que le prix de la présente acquisition de parts était payé avec des fonds provenant de la communauté de biens existants entre le conjoint commun en biens et le CESSIONNAIRE.

INTERPRETATION

Les titres des articles, paragraphes, et annexes éventuelles de la présente convention ont un objet purement informatif et pratique et n'ont aucune portée ni conséquence juridique.

NOTIFICATION - ELECTION DE DOMICILE

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées dans l'identification des Parties ou remises en main propre contre récépissé.

Une telle notification ou communication sera considérée comme valablement faite à compter du 3ème jour après la date mentionnée sur le certificat de dépôt de la poste, ou le cas échéant, à la date figurant sur le récépissé de remise en main propre.

Les Parties peuvent notifier leur changement d'adresse et d'élection de domicile aux autres Parties conformément au présent paragraphe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que la modification soit opposable aux autres Parties. En cas d'urgence justifiée, les Parties peuvent procéder à une notification par télécopie ou courrier électronique.

FORMALITES DE PUBLICITE ET ENREGISTREMENT

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie du présent acte de cession pour l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Les Parties déclarent que la présente cession ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas la dissolution de la société.

CL

CL

Les droits d'enregistrement de la cession seront supportés par le CESSIONNAIRE et s'y oblige dans le mois suivant la signature du présent acte.

Le CEDANT supportera l'impôt dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et notamment l'impôt sur la plus-value.

DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention et les opérations qu'elle décrit sont soumises au droit français. En cas de litige, les Parties devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable. A défaut de règlement amiable, tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, son interprétation ou son exécution seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce compétent.

Fait à SAINT-NAZAIRE,

Le 28/03/2024,

En quatre exemplaires,

Le CEDANT, M LUC Christian Bertrand Pierre



Le CESSIONNAIRE, MME LUC Célia



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

SAINT-NAZAIRE 1

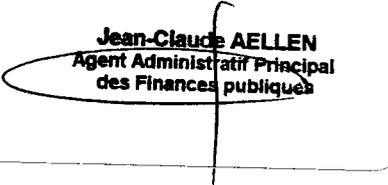
Le 11/04/2024 Dossier 2024 00013654, référence 4404P04 2024 A 00668

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Jean-Claude AELLEN
Agent Administratif Principal
des Finances publiques



5 C.L

Société Civile Immobilière au capital de 1000 euros

Siège social : 3 Rue de Vincennes 44600 SAINT-NAZAIRE

481 729 044 R.C.S. SAINT-NAZAIRE

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

M LUC Christian, Bertrand, Pierre, né le 25/03/1959 à ST MANDE, demeurant 6 Avenue des Farfadets 44380 Pornichet.

Ci-après dénommé(e), le « CEDANT »,

D'une part,

ET :

MME LUC Céline, née le 24/11/1983 à NOUMEA, demeurante 6 Avenue des Farfadets 44380 Pornichet.

Ci-après dénommé(e) le « CESSIONNAIRE »,

D'autre part,

Communément nommées les "Parties"

Après avoir rappelé les termes suivants :

Une société civile immobilière, 5 C.L, au capital de 1000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, dont le siège est situé 3 Rue de Vincennes 44600 Saint Nazaire, immatriculée au RCS de SAINT-NAZAIRE, sous le numéro 481 729 044.

Les Parties se sont rapprochées pour formaliser, aux termes du présent acte, les conditions et les modalités de la cession de parts et réaliser celle-ci.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CL
LL

CESSION DE PARTS

Par les présentes, le CEDANT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au CESSIONNAIRE qui accepte la pleine-propriété de 8 parts sociales de la Société qui lui appartiennent, numérotées de 1 à 8, libérées, avec tous les droits et obligations y attachés.

PROPRIÉTÉ-JOISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées conformément aux statuts de la société.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts certifiés conformes par la gérance,
- un extrait Kbis de moins de trois mois.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

PRIX- MODALITÉS DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 0.125 euros symbolique par part cédée soit un prix total de 1 euro symbolique que le CEDANT reconnaît avoir reçu du CESSIONNAIRE ce jour-même et dont il lui consent bonne et valable quittance sous réserve d'un encaissement. Les parties conviennent expressément qu'ils feront leurs affaires personnelles des modalités de paiement et de remboursement de ladite somme.

DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

1°/ Le CEDANT déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre du présent acte, qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de surendettement ou n'est pas susceptibles de l'être au regard de sa profession et fonction, qu'il ne fait pas non plus l'objet d'une procédure de rétablissement personnel;
- que l'actif de la société est à prépondérance immobilière.
- qu'il n'existe de sa part, ou des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou conventionnel à la libre disposition de celles-ci;
- que les parts cédées sont libres de toutes sûretés ou promesse de sûretés, gage ou nantissement, conventionnel ou judiciaire;
- que la Société dont les parts sont cédées dans le présent acte ne fait l'objet d'aucune procédure collective (n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire) et n'est pas en cessation des paiements.

2°/ Le CESSIONNAIRE déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre du présent acte, qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de surendettement ou n'est pas susceptibles de l'être au regard de sa profession et fonction, qu'il ne fait pas non plus l'objet d'une procédure de rétablissement personnel.

CL
LL

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions des statuts, la cession a été approuvée et le Cessionnaire a été agréé en qualité d'associé par une décision prise en assemblée générale extraordinaire en date du 28/03/2024. Une copie du procès-verbal d'assemblée générale, régulièrement signée par les associés, est annexée aux présentes.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Est annexée aux présentes, la déclaration de renonciation à la qualité d'associé dûment signée par le conjoint commun en biens du CEDANT.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Est annexée au présent acte intervient la déclaration de renonciation à la qualité d'associé dûment signée par le conjoint commun en biens du CESSIONNAIRE, qui déclare avoir été informé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, que le prix de la présente acquisition de parts était payé avec des fonds provenant de la communauté de biens existants entre le conjoint commun en biens et le CESSIONNAIRE.

INTERPRETATION

Les titres des articles, paragraphes, et annexes éventuelles de la présente convention ont un objet purement informatif et pratique et n'ont aucune portée ni conséquence juridique.

NOTIFICATION - ELECTION DE DOMICILE

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées dans l'identification des Parties ou remises en main propre contre récépissé.

Une telle notification ou communication sera considérée comme valablement faite à compter du 3ème jour après la date mentionnée sur le certificat de dépôt de la poste, ou le cas échéant, à la date figurant sur le récépissé de remise en main propre.

Les Parties peuvent notifier leur changement d'adresse et d'élection de domicile aux autres Parties conformément au présent paragraphe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que la modification soit opposable aux autres Parties. En cas d'urgence justifiée, les Parties peuvent procéder à une notification par télécopie ou courrier électronique.

FORMALITES DE PUBLICITE ET ENREGISTREMENT

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie du présent acte de cession pour l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Les Parties déclarent que la présente cession ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas la dissolution de la société.

CL
JL

Les droits d'enregistrement de la cession seront supportés par le CESSIONNAIRE et s'y oblige dans le mois suivant la signature du présent acte.

Le CEDANT supportera l'impôt dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et notamment l'impôt sur la plus-value.

DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention et les opérations qu'elle décrit sont soumises au droit français. En cas de litige, les Parties devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable. A défaut de règlement amiable, tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, son interprétation ou son exécution seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce compétent.

Fait à SAINT-NAZAIRE,

Le 28/03/2024,

En cinq (5) exemplaires,

Le CEDANT, M LUC Christian Bertrand Pierre



Le CESSIONNAIRE, MME LUC Céline



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

SAINT-NAZAIRE 1

Le 11/04/2024 Dossier 2024 00013652, référence 4404P04 2024 A 00666

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Jean-Claude ALLEN
Agent Administratif Principal
des Finances publiques

5 C.L

Société Civile Immobilière au capital de 1000 euros
Siège social : 3 Rue de Vincennes 44600 SAINT-NAZAIRE
481 729 044 R.C.S. SAINT-NAZAIRE

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Madame Catherine LASSALE épouse LUC née le 02/03/1959 à Saint Mandé (44), demeurante 6 avenue des Farfadets 44380 Pornichet.

Ci-après dénommé(e), le « CEDANT »,

D'une part,

ET :

MME LUC Célia, née le 23/11/1989 à Cayenne, demeurante 3 Chemin de la Pailleresse 44380 Pornichet.

Ci-après dénommé(e) le « CESSIONNAIRE »,

D'autre part,

Communément nommées les "Parties"

Après avoir rappelé les termes suivants :

Une société civile immobilière, 5 C.L, au capital de 1000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, dont le siège est situé 3 Rue de Vincennes 44600 Saint Nazaire, immatriculée au RCS de SAINT-NAZAIRE, sous le numéro 481 729 044.

Les Parties se sont rapprochées pour formaliser, aux termes du présent acte, les conditions et les modalités de la cession de parts et réaliser celle-ci.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

cl

cl

CESSION DE PARTS

Par les présentes, le CEDANT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au CESSIONNAIRE qui accepte la pleine-propriété de 12 parts sociales de la Société qui lui appartiennent, numérotées de 39 à 50, libérées, avec tous les droits et obligations y attachés.

PROPRIÉTÉ-JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées conformément aux statuts de la société.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts certifiés conformes par la gérance,
- un extrait Kbis de moins de trois mois.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

PRIX- MODALITÉS DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 0.08 euros symbolique par part cédée soit un prix total de 1 euro symbolique que le CEDANT reconnaît avoir reçu du CESSIONNAIRE ce jour-même et dont il lui consent bonne et valable quittance sous réserve d'un encaissement. Les parties conviennent expressément qu'ils feront leurs affaires personnelles des modalités de paiement et de remboursement de ladite somme.

DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

1°/ Le CEDANT déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre du présent acte, qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de surendettement ou n'est pas susceptibles de l'être au regard de sa profession et fonction, qu'il ne fait pas non plus l'objet d'une procédure de rétablissement personnel;
- que l'actif de la société est à prépondérance immobilière.
- qu'il n'existe de sa part, ou des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou conventionnel à la libre disposition de celles-ci;
- que les parts cédées sont libres de toutes sûretés ou promesse de sûretés, gage ou nantissement, conventionnel ou judiciaire;
- que la Société dont les parts sont cédées dans le présent acte ne fait l'objet d'aucune procédure collective (n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire) et n'est pas en cessation des paiements.

2°/ Le CESSIONNAIRE déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre du présent acte, qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de surendettement ou n'est pas susceptibles de l'être au regard de sa profession et fonction, qu'il ne fait pas non plus l'objet d'une procédure de rétablissement personnel.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions des statuts, la cession a été approuvée et le Cessionnaire a été agréé en qualité d'associé par une décision prise en assemblée générale extraordinaire en date du 28/03/2024. Une copie du procès-verbal d'assemblée générale, régulièrement signée par les associés, est annexée aux présentes.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Est annexée aux présentes, la déclaration de renonciation à la qualité d'associé dûment signée par le conjoint commun en biens du CEDANT.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Est annexée au présent acte intervient la déclaration de renonciation à la qualité d'associé dûment signée par le conjoint commun en biens du CESSIONNAIRE, qui déclare avoir été informé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, que le prix de la présente acquisition de parts était payé avec des fonds provenant de la communauté de biens existants entre le conjoint commun en biens et le CESSIONNAIRE.

INTERPRETATION

Les titres des articles, paragraphes, et annexes éventuelles de la présente convention ont un objet purement informatif et pratique et n'ont aucune portée ni conséquence juridique.

NOTIFICATION - ELECTION DE DOMICILE

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées dans l'identification des Parties ou remises en main propre contre récépissé.

Une telle notification ou communication sera considérée comme valablement faite à compter du 3ème jour après la date mentionnée sur le certificat de dépôt de la poste, ou le cas échéant, à la date figurant sur le récépissé de remise en main propre.

Les Parties peuvent notifier leur changement d'adresse et d'élection de domicile aux autres Parties conformément au présent paragraphe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que la modification soit opposable aux autres Parties. En cas d'urgence justifiée, les Parties peuvent procéder à une notification par télécopie ou courrier électronique.

FORMALITES DE PUBLICITE ET ENREGISTREMENT

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie du présent acte de cession pour l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Les Parties déclarent que la présente cession ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les droits d'enregistrement de la cession seront supportés par le CESSIONNAIRE et s'y oblige dans le mois suivant la signature du présent acte.

Le CEDANT supportera l'impôt dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et notamment l'impôt sur la plus-value.

DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention et les opérations qu'elle décrit sont soumises au droit français. En cas de litige, les Parties devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable. A défaut de règlement amiable, tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, son interprétation ou son exécution seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce compétent.

Fait à SAINT-NAZAIRE,

Le 28/03/2024,

En quatre exemplaires,

Le CEDANT, Madame Catherine LASSALE épouse LUC



Le CESSIONNAIRE, MME LUC Célia



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

SAINT-NAZAIRE 1

Le 11/04/2024 Dossier 2024 00013653, référence 4404P04 2024 A 00667

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Jean-Claude ELLEN
Agent Administratif Principal
des Finances publiques

5 C.L

Société Civile Immobilière au capital de 1000 euros
Siège social : 6 Avenue Des Farfadets 44380 Pornichet
481729044 R.C.S. Saint-Nazaire

STATUTS

Mis à jour en date du 28/03/2024, suite à l'Assemblée générale modifiant ART 7- Capital social

Certifiés conformes à l'original,

La Gérance,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Chy', written over a horizontal line.

Société 5 C.L

Société Civile Immobilière au capital de 1 000 Euros
Siège social: 3 rue de vincennes
44 600 Saint-nazaire
RCS SAINT-NAZAIRE: D
SIRET:
CODE APE:

STATUTS

Les soussignés:

1°/ Monsieur Christian LUC, de nationalité française, né le 25 Mars 1959 à Saint Mandé(44), demeurant 3 rue de vincennes 44 600 Saint-nazaire

2°/ Madame Catherine LASSALE épouse LUC née le 2 décembre 1958 à Saint-Nazaire (44) de Nationalité Française demeurant 3 rue de vincennes 44 600 Saint-nazaire

Mariés tous deux le 30 Juillet 1982 sans contrat de mariage préalablement établi par-devant Monsieur l'officier d'état civil de Saint-Nazaire

3°/ Mademoiselle Céline LUC née le 24 Novembre 1983. à Nouméa, de Nationalité Française, demeurant 3 rue de vincennes 44 600 Saint-nazaire

4°/ Mademoiselle Célia LUC née le 23 octobre 1989 à Cayenne, de Nationalité Française, demeurant 3 rue de vincennes 44 600 Saint-nazaire

5°/ Mademoiselle Caroline LUC née le 24 octobre 1990 à Trèves (république fédérale d'Allemagne), de Nationalité Française, demeurant 3 rue de vincennes 44 600 Saint-nazaire

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société Civile Immobilière qu'ils ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et, notamment par les dispositions du titre IX et notamment les articles 1832 à 1870 - 1 du code civil ainsi que par les présents statuts

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'acquisition la gestion l'administration l'exécution de tous travaux de construction et d'amélioration par tous moyens de tous immeubles et biens et droits immobiliers.
Et, plus généralement, toutes opérations civiles, mobilières, immobilières et financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de: « 5 C.L » .
Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile Immobilière" ou des initiales "SCI", de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Saint-nazaire 3 rue de Vincennes chez Monsieur et Madame LUC
Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise en conformité avec l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) à dater de son immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS- FORMATION DU CAPITAL

Handwritten signatures: Lc Lc Lc Lc Lc

- Monsieur LUC la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci.....	250, 00 E
Madame LASSALE épouse LUC la somme de TROISCENT QUATRE VINGT DIX EUROS, ci.....	390, 00 E
Mademoiselle Céline LUC la somme de la somme de CENT VINGT EUROS, ci.....	120, 00 E
Mademoiselle Célia LUC. la somme de CENT VINGT EUROS, ci.....	120, 00 E
Mademoiselle Caroline LUC la somme de CENT VINGT EUROS, ci.....	120, 00 E
- TOTAL	1 000 €

Cette somme de MILLE EURO (1 000 €) sera déposée dans la caisse sociale dans les huit jours de la demande qui en sera régulièrement faite par la gérance aux associés.
Ces appels de fonds seront faits soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre contre récépissé. A défaut de règlement à la date prévue, les sommes appelées deviendront automatiquement productives d'intérêts au taux légal, sans préjudice des autres recours de la société.

La libération des apports pourra être effectuée par compensation avec une créance liquide et exigible de l'associé sur la société ainsi qu'il ressortira de la comptabilité régulière de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EURO (1 000 E) divisé en CENT PARTS SOCIALES (100) de DIX EUROS (10 E) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 160, attribuées aux associés en proportion de leur apports respectifs, savoir :

Monsieur LUC a concurrence de 2 parts sociales portant les numéros 24 à 25 en rémunération de son apport en capital,

2 Parts

Madame LASSALE épouse LUC
A concurrence de 2 parts sociales portant les numéros 63 à 64 en rémunération de son apport en capital

2 Parts

Mademoiselle Céline LUC
A concurrence de 32 parts sociales portant les numéros 66 à 78 en rémunération de son apport en capital

32 Parts

Mademoiselle Célia LUC
A concurrence de 32 parts sociales portant les numéros de 94 à 126, de 39 à 50
74 à 88 en rémunération de son apport en capital

32 Parts

Mademoiselle Caroline LUC
A concurrence de 32 parts sociales portant les numéros de 17 à 23, de 51 à 62
89 à 100 en rémunération de son apport en capital

32 Parts

100 Parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

1 - Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital est prise par les associés dans les conditions prévues par la loi.
Pour les augmentations de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par la décision extraordinaire des associés.

Une augmentation du capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

II - Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, par décision prise par les associés dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire

Le Lc Lc Lc Lc Lc

son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

L'associé répond à l'égard des tiers indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part au capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements

Les droits et les obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des associés même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de propriété résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société ; si elles sont détenues par des copropriétaires indivis, ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire.

De même, sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

I - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privés. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées par huissier à la société ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, cette formalité pourra être remplacée par le dépôt au siège social d'un exemplaire original de l'acte de cession de parts contre remise par le gérant d'une attestation justifiant de ce dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre, après le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seings privés, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - Les parts sont librement cessibles entre les associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants.

La procédure et les conditions de cet agrément seront celles prévues par la loi.

III - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire de l'un des associés.

IV - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès de l'un des associés, la société continue entre ses héritiers, ayants droit et le conjoint survivant. Les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Le Le Le Le Le

ARTICLE 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

1 - La société est administrée par ou plusieurs gérant personne physiques associés où non choisi par les associés. Les premiers gérants sont Monsieur et Madame LUC pour une durée indéterminée

11 - Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'assemblée des associés.

Toutefois, dans les rapports internes, le gérant ne pourra, sans autorisation préalable des associés donnée par une décision ordinaire, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, consentir tout aval, caution, ou garantie et concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

ARTICLE 14 - REVOCATION, DEMISSION DU GERANT

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, par une décision prise conformément aux dispositions légales, les associés nomment s'il y a lieu un nouveau gérant.

Le gérant qui entend se démettre de ses fonctions doit prévenir les associés trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée.

Conformément à la loi, tout gérant, même désigné dans les statuts, est révocable par décision de des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DU GERANT

Le gérant peut recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés, selon le cas, par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 16 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Ces conventions sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

111 - A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé autres qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que se soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSEMBLEE OU DES ASSOCIES

1 - Les associés exercent les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés.

II - En cas de pluralité d'associés, l'assemblée est convoquée soit par un gérant, ou par un ou plusieurs associés par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu du même département. La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Le LC Le LC

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège conformément à la loi.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,

- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, cinquante pour cent des parts sociales, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 12,

- par des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions modifiant les statuts.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels ou des cas où l'assemblée est convoquée par mandataire de justice à la demande d'associés, les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite.

ARTICLE 18 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, les associés peuvent verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie après avis donné par écrit un mois à l'avance à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou en cas d'égalité s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

Les associés ne peuvent effectuer de retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et finit le 31 décembre de chaque année et par exception le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2005.

ARTICLE 20 - ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan actif - passif, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les comptes annuels, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées ainsi que le cas échéant les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe doivent être adressés aux associés quinze jours avant au moins avant la date d'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

Le Le Le Le Le

A compter de cette communication tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant un délai de quinze jours qui précède l'assemblée l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire approuve les comptes de l'exercice écoulé
Il ou elle se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures,
L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.
Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation au capital.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.
Les associés peuvent cependant décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera porté au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une dans la même proportion que le bénéfice.
En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves et après ces imputations seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le gérant. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer soit en société civile d'un type particulier soit en société commerciale s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.
Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, désignés soit par l'assemblée unique ou en cas de pluralité d'associés à la majorité en capital, soit, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est attribué à l'associé un ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

ARTICLE 26 - FRAIS

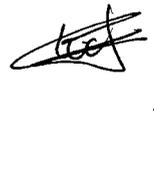
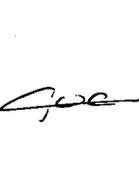
Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent aux associés, jusqu'à ce que la société soit enregistrée. A compter de cet enregistrement, ils se trouvent entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 27 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, seront faites par Maître GRE Avocat exerçant 65 rue Jean Jaurès 44 600 Saint-Nazaire.

FAIT EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX,

A SAINT-NAZAIRE, LE 30/3/2005


L'Agent

DUPPLICATA